

N° 6393²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.3.2012)

Le présent projet de loi porte sur la transposition de la Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, dénommée ci-après „la Directive“.

Le Directive s'inscrit dans la ligne d'instruments juridiques destinés à renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression, tout en garantissant leur libre circulation sur le marché unique des transports. En effet, suite à la directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables qui a été actualisée par la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses qui a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans l'Union européenne, certaines adaptations ont été rendues nécessaires.

La Directive s'applique ainsi aux équipements sous pression transportables tels que définis et prescrit des règles détaillées sur les obligations des différents opérateurs économiques, c'est-à-dire les fabricants et leurs mandataires, les importateurs, les distributeurs, les propriétaires et les opérateurs utilisateurs d'équipements sous pression transportables. Elle requiert la conformité des équipements aux conditions de sécurité et détermine la procédure de leur marquage. La Directive détermine également certaines dispositions concernant les autorités de notification et les obligations des organismes notifiés chargés des évaluations de la conformité et des contrôles des équipements sous pression transportables.

La Chambre de Commerce reconnaît la nécessité de transposer rapidement la Directive dont la date de transposition était fixée au plus tard au 30 juin 2011 et elle salue le travail de transposition effectué par les auteurs du projet de loi.

Concernant le texte du projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur une erreur matérielle à l'alinéa 4 de l'article 4 où il est fait référence „*au présent règlement grand-ducal*“, au lieu de „*à la présente loi*“. Elle relève par ailleurs que certaines dispositions de la Directive font l'objet d'une transposition en parallèle dans le cadre du projet de loi portant le numéro de document parlementaire 6315 dont l'adoption devra être préalable ou, à tout le moins concomitante, à l'adoption du présent projet de loi, celui-ci y renvoyant à diverses reprises.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables sous réserve de ce qui suit.

La Chambre de Commerce s'interroge en effet si le recours à la seule voie législative est le moyen adapté pour transposer la Directive qui comporte une multitude de dispositions de détail et d'ordre technique, et si ces dernières ne devraient pas faire l'objet d'un règlement grand-ducal, ce qui semble juridiquement plus adapté.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.